

L'impatto della legge quadro spagnola contro la violenza di genere nell'ambito di un gruppo professionale: il caso della mediazione familiare

L'impact de la loi-cadre espagnole contre la violence de genre sur un groupe professionnel : le cas de la médiation familiale

The impact of the Spanish framework law against gender violence with respect to a professional group: the case of family mediation

*Glòria Casas Vila**

Riassunto

Il presente articolo analizza le modalità attraverso le quali l'interdizione formale della mediazione familiare in caso di violenza di genere in Spagna è stata recepita e messa in pratica da alcuni operatori che lavorano in ambito socio-giuridico quando si occupano di situazioni caratterizzate da rotture di legami familiari. L'applicazione di una legge dipende in gran parte dall'interpretazione effettuata da parte di coloro che devono metterla in pratica. L'autrice esaminerà la maniera in cui tali operatori (avvocati, giudici, psicologici, mediatori familiari) attribuiscono senso alla legge, rispettandola o rifiutandola. A partire da un'indagine qualitativa effettuata tramite interviste semi-strutturate rivolte a 18 operatori socio-giuridici, l'autrice intende mostrare come questi professionisti definiscono in maniera diversa, e talvolta divergente, la violenza di genere, i limiti della mediazione e, infine, come essi conferiscono senso ad una legge di ispirazione femminista in una società patriarcale formalmente egualitaria.

Résumé

Cet article présente comment l'interdiction formelle de la médiation familiale en cas de violence de genre en Espagne a été reçue et pratiquée par certains professionnel·le·s socio-juridiques travaillant sur les ruptures familiales. La mise en œuvre d'une loi dépend en grande partie de l'interprétation qui est faite par ceux et celles qui sont censé·e·s l'appliquer. Nous verrons la manière dont des professionnel·le·s (avocat·te·s, juges, psychologues, médiateurs et médiatrices familiales) font sens de la loi, y adhèrent ou la rejettent. À partir d'une enquête qualitative par entretiens semi-dirigés avec 18 opérateurs sociojuridiques, je montre comment les professionnel·le·s définissent de manière diverse et parfois divergente la violence de genre, les limites de la médiation et in fine, comment elles et ils font sens de d'une loi d'inspiration féministe dans une société patriarcale formellement égalitaire.

Abstract

This paper presents how the formal prohibition of family mediation in cases of gender violence in Spain has been received and practised by some social and legal professionals working on family ruptures. The implementation of a law depends, to a large extent, on the way it is interpreted by those who are supposed to apply it. We will see how professionals (lawyers, judges, psychologists and family mediators) make sense of this law, adhere to it or reject it. Based on a qualitative survey composed of 18 semi-structured interviews with socio-legal operators, I show how professionals define gender violence in different and at times opposite ways, the limits of the mediation process and, finally, how they (the professionals) make sense of a feminist-inspired law within a patriarchal formally egalitarian society.

Key words: gender violence, professionals of justice and social work, family mediation, Spain.

* Sociologue. Docteure en Sciences Sociales par l'Université de Lausanne (Suisse) et Master en Politiques Sociales et Genre par l'Université Jean-Jaurès de Toulouse (France). Elle a enseigné des cours de Sociologie et d'Études Genre pendant huit ans à l'Université de Lausanne ; elle intervient aussi dans des masters en France et en Espagne. Membre associé du groupe de recherche THEMA (Université de Lausanne) et du Centre Antígona (Université Autonome de Barcelone).

1. Introduction : la loi-cadre contre la violence de genre et la réforme du droit de la famille.

Malgré un retard démocratique dû à presque quarante ans de dictature franquiste (1939-1975), aujourd'hui l'Espagne fait figure d'avant-garde avec une des lois les plus complètes pour lutter contre les violences machistes dans le couple¹. En effet, la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de mesures de protection intégrale contre la violence de genre (dorénavant, LO 1/2004)² a été un point d'inflexion après une longue décennie de débats, de campagnes et d'interventions légales, qui ont déclenché d'importantes réformes tant au niveau pénal que social. Sous l'influence de toute la législation internationale³ et reconnue par plusieurs rapports onusiens comme un modèle en Europe⁴, cette loi d'inspiration féministe a représenté un complet changement de paradigme juridique dans le pays⁵. Pour la première fois les violences y ont été conceptualisées comme un problème lié aux discriminations et aux inégalités de genre. Elle est ainsi très similaire aux directives de « l'Union Européenne concernant la manière d'encadrer le problème de la violence comme un problème

d'inégalité de genre»⁶. La loi est construite à partir du concept de violencia de género comme catégorie de violence spécifique, rompant ainsi avec la terminologie du Droit pénal espagnol qui s'était jusqu'ici centré sur la violence domestique et/ou familiale⁷. La LO 1/2004 symbolise le passage du traitement assistentialiste des « femmes battues » à l'articulation d'un ensemble de droits des femmes qui subissent la violence de genre⁸. En outre, lui attribuer le rang de loi organique a signifié lui octroyer le plus haut niveau d'importance, car les lois organiques traitent des droits fondamentaux ou des pouvoirs de l'État ; son approbation exige plus qu'une simple majorité parlementaire⁹.

La LO 1/2004 a construit le sujet des violences de genre comme un problème qui exige une réponse transversale et multidisciplinaire. Elle a développé, non pas sans difficultés très réelles de financement, un ensemble de mesures intégrales, qui se divisent dans plusieurs domaines : la prévention et la sensibilisation dans les écoles ; la santé (y compris la formation des professionnel·le·s) ; des mesures pour faciliter l'accès à l'information, à l'assistance légale gratuite et aux droits au travail pour les victimes ; ou la spécialisation des juges d'instruction. Ainsi la LO 1/2004 est connue pour avoir créé les Juzgados de Violencia sobre la Mujer (Tribunaux de violence envers la femme), qui ont des compétences pénales et civiles, suivant une revendication des associations

¹ Dans cet article je vais utiliser de manière indistincte les notions de violences de genre, violences machistes ou violences masculines dans le couple, même si des nuances existent entre elles.

² Cette loi étatique n'est pas la seule qui s'applique car la plupart des communautés autonomes ont promulgué des lois régionales, même avant la LO 1/2004, comme c'est le cas de Castille-La Manche (en 2001), la Navarre (en 2002) ou les Canaries (en 2003).

³ Comme la Recommandation Générale n° 19 de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination envers les Femmes (CEDEF) de 1992 ; la Déclaration de Vienne de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ou la Déclaration de la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Beijing de 1995.

⁴ United Nations, *Handbook for legislation on violence against women*, 2010 ; UN Women, *Handbook for national action plans on violence against women*, 2012 ; UN Women, *Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls*, 2014.

⁵ Fernández M., "Dones i seguretat", in *Revista Catalana de Seguretat Pública*, 2009, pp. 85–98.

⁶ Bustelo M. & Lombardo E., "Los 'marcos interpretativos' de las políticas de igualdad en Europa: conciliación, violencia y desigualdad de género en la política", in *Revista Española de Ciencia Política*, N.14, Aprile 2006, pp. 117–140.

⁷ Bodelón E., "Feminismo y Derecho: mujeres que van más allá de lo jurídico", in Bodelón E. & Nicolás G., *Género y dominación. Críticas feministas del derecho y del poder*, Anthropos & OSPDH, Barcelona, 2009.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Gil Ruiz J. M., "Derechos humanos, violencia de género y maltrato jurídico. Bases para entender el tratamiento integral de la Violencia de Género", in *Anuario de Filosofía del Derecho*, N. 22, 2005, pp. 53–82.

qui accompagnent les femmes victimes de violences masculines dans le couple. La loi a aussi représenté une importante réforme pénale : les violences sont considérées comme plus graves et sont plus pénalisées quand elles sont commises par un homme que par une femme, ce qui a créé une forte controverse. Jusqu'au mois d'octobre 2007, pas moins de 133 recours pour inconstitutionnalité ont été présentés dans 22 tribunaux¹⁰. Le Tribunal Constitutionnel espagnol a statué que ce traitement différencié pour les hommes et les femmes ne constitue pas une forme de discrimination, car la violence exercée par un homme constitue une expression de l'inégalité grave que les femmes subissent¹¹. Avant la promulgation de la LO 1/2004, la plupart des cas de violences envers les femmes étaient jugés dans les tribunaux d'instruction comme des simples infractions, débouchant sur une simple amende quand les agresseurs étaient condamnés ; mais dans la plupart des cas les agresseurs obtenaient un acquittement¹². La promulgation de la LO 1/2004 a entraîné la création de nouveaux services spécialisés ainsi que la formation de milliers de professionnel·le·s sur tout le territoire. Des médecins, des juges, des avocat·e·s, des travailleurs et travailleuses sociales, des psychologues, entre autres, se sont spécialisés dans ce domaine.

Parallèlement à ce processus législatif, en matière de droit de la famille, la Loi 15/2005, du 8 juillet, qui modifie le code civil et la loi procédure civile en matière de séparation et de divorce (dorénavant Loi

15/2005) a introduit la garde partagée et la médiation familiale dans le Code civil espagnol¹³. Le/la juge peut instaurer la garde partagée même sans l'accord des deux parents (article 92), malgré la dénonciation constante des mouvements féministes de cette mesure très controversée. Le recours à la garde partagée a beaucoup augmenté ces dernières années, passant de 10,5 % des cas (2010) à 28 % (2016)¹⁴ et le discours sur la coparentalité est devenu dominant. La coparentalité est souvent formulé en termes des droits des enfants à entretenir des relations avec ses deux parents, malgré leur séparation. Quand les juges décident d'une garde partagée ou de droits de visite très étendus, les femmes sont alors obligées de maintenir une relation étroite avec leurs ex-partenaires, même violents. La médiation familiale, recommandée par un·e juge de famille ou par d'autres professionnel·le·s (avocat·e·s, opérateurs des services sociaux), vise à établir cette norme coparentale hors du cadre judiciaire, avec l'aide d'un tiers impartial aux parties « en conflit ». Le contexte social de ces réformes légales est celui d'une forte prévalence des séparations et des divorces parmi les couples hétérosexuels. En 2011, 61 % des mariages ont fini par un divorce, ce qui fait de l'Espagne l'un des pays avec le taux de divorce le plus élevé¹⁵. La grande majorité des victimes de violences machistes dans le couple ont des enfants avec leur (ex)-agresseur : elles représentent 76,9 % du total de

¹⁰ Lorenzo P., "La violencia de género en el Derecho Penal: un ejemplo de paternalismo punitivo", in Lorenzo, P., Maqueda M. L. & Rubio A., *Género, violencia y derecho*, Tirant Lo Blanch, València, 2008, pp. 329–361.

¹¹ Sentence 59/2008, du 14 mai 2008, question d'inconstitutionnalité de l'article 153.1 du Code Pénal.

¹² Calvo M., "Evaluación de la respuesta jurídica frente a la violencia de género. Análisis de la Ley orgánica 1/2004, de medidas de protección integral contra la violencia de género", in *Cuadernos Penales José María Lizón*, 5, 2005, pp. 17–54.

¹³ Cette réforme « *fournit également le cadre juridique pour les séparations d'unions non mariées, c'est le cas en Catalogne depuis la loi de 1998 sur les unions de cohabitants stables* ». Selon Solsona M. & Spijker J., « Influence du Code civil catalan (2010) sur les décisions de garde partagée. Comparaisons entre la Catalogne et le reste de Espagne », in *Population*, 71, 2, 2016, pp. 313–341.

¹⁴ Données de l'INE (Instituto Nacional de Estadística).

¹⁵ Le *Divorce to marriage ratio* est le quotient du *crude divorce rate* divisé par le *crude marriage rate*, sur une année. Eurostat, "Marriage and Divorce Statistics", 2011.

victimes, selon la macro-enquête de 2011¹⁶. On estime qu'en 2011, 840 000 enfants (10,1 % des enfants du pays) étaient exposés à une situation de violence de genre vécue par leur mère¹⁷. Les récentes réformes du Droit de la Famille qui instaurent le principe de la coparentalité et de la garde partagée ont créé des difficultés majeures pour les femmes séparées d'un partenaire violent, et pour leurs enfants, d'échapper à ces violences.

À la croisée entre les questions du Droit Pénal et du Droit de la Famille, tout un ensemble de professionnel·le·s socio-juridiques (juges, psychologues, avocat·e·s, médiatrices) répondent aux exigences et aux objectifs de ces deux corpus légaux : protection des femmes et des enfants victimes d'un côté, encouragement de la coparentalité d'un autre, avec des contradictions certaines entre deux. Pour rendre compte des enjeux liés à ces réformes concomitantes sur les violences machistes et les ruptures conjugales, nous devons penser à des influences réciproques et à des combinaisons complexes des dispositifs et des professionnel·le·s qui interviennent¹⁸. Nous allons explorer ces tensions à partir d'une mesure très spécifique de la loi qui ne fait pas consensus : l'interdiction de la médiation familiale dans les cas de violence de genre (article 44 de la LO 1/2004). L'interdiction de la médiation répond à un certain nombre de recommandations légales internationales¹⁹ et elle est en adéquation avec la

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (2011) qui, postérieurement à la LO 1/2004, recommande la prohibition de l'imposition de la médiation dans ces cas-là (article 48). Cependant, certain·e·s professionnel·le·s ne sont pas d'accord avec cette mesure²⁰. Ainsi, selon le Livre Blanc de la Médiation en Catalogne, une vraie référence dans la matière : « les équipes de travail du livre blanc de la médiation se montrent favorables à la médiation dans ces cas [de violence de genre], en fonction du type et du degré de la violence, et avec les précautions nécessaires »²¹.

Selon ce même Livre Blanc, 80% des juges interviewé·e·s²² considèrent qu'il est possible d'appliquer la médiation dans certains cas de violences de genre. Alors comment les professionnelles conceptualisent-ils/elles les violences et comment ils/elles se positionnent face à l'interdiction légale ? Est-ce que les réformes légales qui ont été promulgués en Espagne contre les violences masculines envers les femmes ont changé leurs éthos et leurs pratiques professionnelles ? Pour répondre à ces questions, dans cet article nous analysons les discours de 18 professionnel·le·s interviewé·e·s sur leur travail autour des séparations conjugales et des violences de genre²³. Ces professionnel·le·s mobilisent des

¹⁶ Ministerio de Sanidad, Asuntos Sociales e Igualdad, *Macroencuesta de Violencia de Género. Principales resultados*, Delegación del Gobierno para la violencia de género, Madrid, 2012.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Dubar C., Tripier P. & Boussard V., *Sociologie des professions*. Armand Colin, Paris, 2015.

¹⁹ United Nations, *Strategies for confronting domestic violence: a resource manual. Annex to General Assembly resolution 52/86, Crime prevention and criminal justice measures to eliminate violence against women*. New York: Center for Social Development and Humanitarian Affairs, 1993 ; UN Women, 2012, 2014; United Nations, *op. cit.*, 2010.

²⁰ Casanovas P., Magre J. & Laurroba E. (eds.), *Llibre blanc de la mediació a Catalunya*, Huygens, Barcelona, 2010 ; Fernández J. & Solé A. M., *El impacto de la mediación en los casos de violencia de género. Un enfoque actual práctico*, Lex Nova, Valladolid, 2010 ; Vall A. & Guillamat A. "Mediación y violencia de género, una respuesta útil en los casos de archivo de la causa penal", in *Revista de Mediación*, 7, 2011, pp. 20–25.

²¹ Casanovas P., Magre J. & Laurroba E., *op.cit.*

²² Ce chiffre correspond à un petit échantillon de 38 juges (*senior judges*) de la Catalogne (Casanovas, Magre et Laurroba, 2010, p. 1033).

²³ Il s'agit d'une partie de l'enquête de terrain de ma thèse de Doctorat, intitulée « Violences machistes et médiation familiale en Catalogne et en Espagne. Enjeux de la mise en

cadres de sens (frames) divers, parfois opposées et en concurrence, qui donnent forme à la manière dont la problématique des violences masculines est construite dans leur travail quotidien. L'article est structuré en quatre parties : d'abord, j'esquisse la complexité de la violence de genre comme territoire de l'action publique où plusieurs groupes professionnels interviennent; ensuite je présente les questions méthodologiques de mon enquête de terrain ; après j'expose les résultats principaux des entretiens et finalement je discute ces résultats.

2. La violence de genre comme territoire d'action publique complexe.

Comme il a déjà été dit, toutes les tentatives de réforme légale d'inspiration féministe se voient confrontées à des problèmes d'application²⁴. Car ces réformes sont complexes et leur mise en œuvre n'est jamais linéaire. Selon la juriste espagnole Ana Rubio « les lois sont conceptualisées 'comme si' elles possédaient en elles une force qui, de fait, obligeait à leur respect, alors qu'en réalité cette force dépend de la manière dont ces lois sont reçues et appliquées par les acteurs du Droit [...]»²⁵. Selon Manuel Calvo « les pratiques juridiques demandent du temps pour se consolider et s'optimiser, surtout quand elles requièrent de transformer les mentalités des opérateurs juridiques et sociaux »²⁶. En

œuvre d'un cadre légal d'inspiration féministe », soutenue à l'Université de Lausanne en 2018. L'enquête comportait aussi des jours d'observation directe des séances d'information à la médiation familiale dans les tribunaux de la famille, ainsi que des entretiens approfondis avec 20 femmes victimes de violences de genre ; mais je ne vais pas restituer les résultats de ces autres volets de l'enquête dans cet article.

²⁴ Hunter R., "Narratives of Domestic Violence", *Sydney Law Review*, N. 28, 2006, pp. 733–775.

²⁵ Rubio A., "Análisis jurídico de la violencia contra las mujeres. Guía de argumentación para operadores jurídicos", Instituto Andaluz de la Mujer, Sevilla, 2004.

²⁶ Calvo M., "La violencia de género ante la administración de justicia: primeros apuntes sobre la implementación de la LO 1/2004", in *Cuadernos de Derecho Judicial*, N.9, 2007, pp. 75–100.

particulier quand ces pratiques juridiques concernant des sujets comme les violences machistes, car « *laws related to domestic violence, however, are implemented not by feminist reformers, but by lawyers and judges who do not necessarily share these understandings of violence* »²⁷. Le rôle des professionnel·le·s est donc fondamental. Or, les violences machistes constituent un territoire d'action publique où existent et se superposent une multiplicité de services. Plusieurs groupes professionnels y sont en interaction, ce qui engendre des luttes de pouvoir entre les groupes et une tension autour du public (la 'clientèle'), qui est à la fois, comme l'a expliqué il y a plus de quarante ans le sociologue américain Everett C. Hughes l'interlocuteur pour lequel les professionnel·le·s travaillent, mais aussi sur lequel ils/elles travaillent²⁸. Ce nombre important d'acteurs impliqués, ainsi que la diversité des dispositifs nous montre la complexité institutionnelle du problème, ce qui est révélateur des violences machistes comme un problème multidimensionnel et multifactoriel. Cette diversité a forcément des effets sur la manière dont le problème est défini et des luttes pour assurer l'hégémonie de chaque définition.

Les groupes professionnels sont créés par la division du travail, nous avons donc besoin de comprendre la chaîne dans la division du travail où chaque groupe participe. Chacun des groupes a des visions du monde spécifiques et défend sa définition du problème, décrit sa propre hiérarchie de priorités et thématise certaines dimensions du travail. Comme l'a dit Hughes²⁹ : « (...) chaque profession se considère comme l'instance la mieux placée pour fixer les termes selon lesquels il convient de penser un aspect particulier de la société, de la vie ou de la

²⁷ Hunter R., *op.cit.*

²⁸ Hughes E., *Le regard sociologique. Essais choisis. Textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie*. EHESS, Paris, 1996 [1971].

²⁹ *Ibidem.*

nature, et pour définir les grandes lignes, voir les détails, des politiques publiques qui s’y rapportent ». Si les juges et les avocat·e·s se centrent sur les aspects juridiques et économiques des ruptures conjugales et des violences, les psychologues et thérapeutes se focalisent plutôt sur les questions émotionnelles. Les médiatrices familiales constituent ici une profession hybride car leur formation concerne autant le droit que la psychologie, et leur pratique professionnelle doit tenir compte, à priori, de ces deux aspects. Ainsi, les différents groupes professionnels ont une certaine définition du problème qu’ils/elles veulent universelle, comme la « bonne définition ». Et parce qu’ils sont des professionnel·le·s, cela a des effets sur la vie ces gens, dans ce cas, sur la vie des femmes victimes des violences de genre. Les professionnel·le·s exercent une domination sur leur public, du moins symbolique, à travers le pouvoir que l’institution et le cadre légal leur attribue. Les professionnel·le·s tendent à établir une frontière entre eux et les « profanes », ils sacralisent ainsi leur rôle : « Les professionnels professent. Ils professent qu’ils connaissent mieux que les autres la nature de certaines questions, et qu’ils savent mieux que leurs clients ce qui ne va pas chez eux ou dans leurs affaires. C’est là l’essence de l’idée de profession et des prétentions qu’elle implique »³⁰.

La concurrence entre les différents professionnel·le·s peut aussi être lue comme un enjeu en termes de niche d’emploi. En réduisant sa dépense publique, dont le budget de la justice, l’Etat a favorisé le développement des solutions privées comme la médiation familiale. Selon les données de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ), le budget pour la justice en

Espagne a diminué de 65 % entre 2010 et 2012, étant l’Espagne l’un des pays de l’UE qui dépense le moins pour le secteur de la justice par habitant³¹. Dans cette configuration la médiation est une solution idéale car elle est moins chère qu’une procédure dans les tribunaux (avec des juges, procureurs, greffiers et toutes les garanties de la loi). La médiation familiale est alors vue comme participant d’un processus de déjudiciarisation et de privatisation de la justice³², et aussi de psychologisation des conflits sociaux³³.

3. Aspects méthodologiques de l’enquête de terrain : l’analyse de frames.

La lutte contre les violences machistes est, comme toutes les luttes, aussi une bataille pour définir la réalité. Comme le dit la politologue Carol Bacchi, l’histoire moderne de la violence des hommes dans la famille n’est pas celle de réponses changeantes à un même problème, mais la redéfinition du problème lui-même³⁴. Dans cette « bataille » pour définir la réalité, les mouvements sociaux, en tant que créateurs de nouveaux cadres de sens, « luttent avec d’autres agents sociaux pour que leur définition de la situation devienne hégémonique »³⁵. Les mouvements féministes ont réussi à obliger les pouvoirs publics à définir ces violences comme un problème social et politique, et non pas une

³¹ Commission Européenne Pour l’Efficacité de la Justice, *Study on the functioning of judicial systems in the EU Member States. Facts and figures from the CEPEJ 2012-2014 evaluation exercise*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 2014.

³² Scutt J. A., “The privatisation of justice: Power differentials, inequality, and the palliative of counselling and mediation”, *Women’s Studies International Forum*, 11(5), 1988, pp. 503–520.

³³ Romito P., *Un silence de mortes: la violence masculine occultée*, Syllepse, Paris, 2006.

³⁴ Bacchi C. L., “Domestic Violence: Battered Women or Violent Men?”, in Bacchi, C. L., *Women, Policy and Politics. The Construction of Policy Problems*, Sage, London, 1999, pp. 164–180.

³⁵ De Miguel A., *Neoliberalismo sexual. El mito de la libre elección*, Cátedra, Madrid, 2015.

³⁰ Hughes E., *Le regard sociologique. Essais choisis. Textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie*. EHESS, Paris, 1996 [1971], p. 108.

question « privée ». Cependant, si le mouvement féministe est parvenu à placer les violences envers les femmes sur l'agenda politique, son analyse des violences diffère d'autres approches, comme celle de la médecine, de la psychologie ou de la psychanalyse. Ainsi, plusieurs « cadres de sens » (frames en anglais) se côtoient et sont mobilisés par les acteurs et actrices de la protection des femmes, tout comme par les femmes elles-mêmes. On peut définir un cadre de sens comme un schéma interprétatif qui permet aux individus de percevoir, de comprendre et d'étiqueter ce qui arrive (et ce qui est important)³⁶. L'analyse de frames souligne qu'il existe plusieurs interprétations, implicites ou explicites, des « problèmes », et que nous pouvons analyser cette multiplicité de sens que les acteurs/actrices sociopolitiques produisent, et leurs conséquences pratiques. Les processus par lesquels on construit ces cadres de sens (« framing processes ») sont le résultat de négociations et de (re)constructions de la réalité par les différents acteurs sociaux et politiques³⁷. Le passage du frame féministe sur la violence en frame légal est l'une des victoires du mouvement féministe dans l'État espagnol. Mais est-ce que pour autant le frame féministe, devenu le frame légal, est devenu hégémonique socialement ? Est-ce que tou·te·s les professionnel·le·s partagent ce cadre de sens ? Force est de constater qu'il existe une diversité d'explications à ce phénomène que la loi appelle « violence de genre ».

Pour comprendre comment les professionnel·le·s conceptualisent-ils/elles les violences et comment ils/elles se positionnent face à l'interdiction légale

³⁶ Johnston H., "Verification and Proof in Frame and Discourse Analysis", in Staggenborg S. & Klandermans B., *Research Methods in Social Movements and Protest*. University of Minnesota Press, Minneapolis, 2002.

³⁷ Bacchi C. L., *Analysing policy: what's the problem represented to be?*, Pearson, Australia, 2009.

de la médiation familiale, donc pour saisir si la LO 1/2004 a signifié un changement important dans leur pratique et éthos professionnel, j'ai conduit 18 entretiens semi-directifs avec des médiatrices familiales, des psychologues, des avocat·e·s, un juge, entre autres, autour des violences machistes et de la médiation³⁸ ; entre février 2014 et juin 2015. Dix interviewé·e·s sur 18 sont des professionnel·le·s en lien avec la médiation en Catalogne, les autres travaillent autour des violences machistes. J'ai interviewé les deux directrices du Centre de Médiation en Droit Privé de la Catalogne (CMDPC) de l'époque; trois médiatrices familiales; un médiateur dans le domaine de la médiation pénale juvénile ; quatre psychologues spécialisés sur les violences machistes ; deux directrices d'associations d'accompagnement des femmes victimes de violences machistes ; deux avocates ; un professeur d'université en Droit Civil et directeur d'un master en médiation familiale ; un juge de deuxième instance ; une coordinatrice d'un Point Rencontre ; deux responsables des programmes municipaux de lutte contre les violences machistes³⁹. Tous les entretiens n'ont pas tous été enregistrés. Pour les six premiers, à caractère plus exploratoire, j'ai pris des notes ; les 12 suivants ont été enregistrés. Je n'ai pas retranscrit complètement ces entretiens, mais seulement des passages dont je présenterai les citations littérales pour les analyser.

4. Résultats : qu'est-ce que les professionnel·le·s professent ?

Tou·te·s les professionnel·le·s interviewé·e·s ont connaissance de l'interdiction formelle de la

³⁸ Pour réaliser les entretiens, j'ai pris contact avec plus de 80 personnes, parmi lesquelles 35 structures (dont des associations de femmes, des services municipaux contre les violences machistes, des centres de médiation familiale).

³⁹ Leur sélection repose sur leur position privilégiée et leur implication dans le développement de la médiation ou dans la lutte contre les violences machistes.

médiation familiale en cas de violence de genre. Mais ils/elles ne se positionnent pas de la même manière face à cette question. Les professionnel·le·s pro-médiation qui ne sont pas spécialisé·e·s dans les violences considèrent qu'il y a certes un problème de violences envers les femmes, mais qu'il faut prendre en compte l'hétérogénéité des violences et ne pas les mélanger : les violences psychologiques et verbales sont considérées comme distinctes des violences physiques ne méritant pas le même traitement. La notion de violence machiste est rarement utilisée, en faveur des termes de violence domestique, mauvais traitements ou crise familiale. Voyons des illustrations de ces idées ; comme affirment ces deux médiatrices : « *Parce que maintenant on peut tomber dans l'autre extrême, non ? de dire, tout est mauvais traitement* » (P012, médiatrice familiale).

« On a mis dans le même sac toute la conflictualité familiale. Avant, ce qui au pénal était des insultes, des menaces, des contraintes, des détails découlant de la rupture, avant ça pouvait se résoudre sans aucun obstacle en médiation pénale. Après, avec la LO 1/2004, suivant des directives internationales de protection de la femme... Il y a des situations où c'est très bien avec la LO 1/2004 que les femmes ne fassent pas de médiation, qu'elles soient protégées, mais il ne faut pas passer d'un extrême à l'autre. Dans d'autres [cas] c'est des conflits familiaux. Ça ne va pas, car on met tout dans le même sac. Je crois qu'il faudrait être plus exigeant et peaufiner plus. Voir plus ce que l'on fait face à des situations dans lesquelles une femme a besoin de protection, et voir les situations qui répondent à de la conflictualité, leur permettre la médiation. Je n'ai pas la statistique, mais un pourcentage très élevé répond à un conflit relationnel, et un pourcentage plus petit à une situation de violence réelle sur la femme » (P009, médiatrice familiale).

Comme on voit dans ce dernier extrait, la médiatrice considère la possibilité de faire de la médiation en cas de violences verbales et psychologiques (« insultes, des menaces, des contraintes »), et elle se réfère à tout cela comme des « détails découlant de la rupture ». Conceptualiser comme un « détail » des

violences de contrôle coercitif, qui par ailleurs constituent un délit, est une euphémisation et une minimisation de ces violences⁴⁰. Le discours qu'il ne faudrait pas « passer dans l'autre extrême et prétendre que tout comportement est de la violence de genre », est un discours que nous pouvons mettre en lien avec un contexte social de forte augmentation des plaintes avec la promulgation de la LO 1/2004⁴¹ et d'une grande visibilité médiatique du problème.

Alors, si « tout » n'est pas de la violence de genre, qu'est-ce que c'est, selon ces professionnel·le·s, la violence de genre ? Certains professionnel·le·s attendent de voir des cas « spectaculaires », sûrement sous l'influence de ceux que l'on voit dans les médias et qui concernent notamment donc des féminicides. Cependant, dans leur gestion quotidienne des cas de violences de genre, où il n'y a pas d'œil au beurre noir, elles/ils ne « voient » pas ces violences. Les cas spectaculaires sont vus comme des « vrais cas », mais isolés, uniques, et non pas comme un exemple de plus dans un phénomène répandu. La distinction entre 'violences machistes réelles' et 'pas réelles' opérée par certain·e·s professionnel·le·s est récurrente : « (...) *Ça doit être un cas très très clair. Dans un cas où on lui a enlevé l'autorité parentale, une des travailleuses sociales disait, 'tu vois, ce cas est réellement de violence machiste'. Et tu dis : 'oui, évidemment, après un an et demi de prison préventive, et une condamnation de 5 ans pour violence machiste, et un retrait d'autorité parentale, oui c'est un cas de violence, car il ne lui restait que de la tuer !!'. Mais on en est là, 'ce cas-là est véritable'* » (P013, psychologue spécialisée sur les violences machistes).

Les violences sont donc définies en fonction du rapport médical, de la répétition ou de l'ordonnance de protection. Voyons deux extraits d'entretien dans

⁴⁰ Romito P., *op. cit.*, 2006.

⁴¹ Si l'on compare les presque 12 000 plaintes annuelles en 1983 pour « mauvais traitements » (terme à l'époque) aux plus de 142 000 plaintes pour violence de genre de 2008.

ce sens : « il n'y a pas de certificat de lésions ou ce n'est pas une situation réitérée (...) Le juge, lors du procès oral, comprend que ce sont des couples qui ne peuvent pas se séparer de manière dialoguée, pacifique. Ils sont devant les tribunaux, car le conflit a débordé et ils ont fait venir la police, ou les voisins ont alerté » (P009, médiatrice familiale).

« (Ça m'intéresse le débat sur l'interdiction de la médiation en cas de violence de genre...) (...) la médiation est un dialogue, quand il y a une ordonnance de protection, il ne peut pas y avoir médiation (P006-2, co-directrice du CMDPC). Nous obéissons à la loi (P006-1, co-directrice du CMDPC) (mais le Livre Blanc, des professionnels, les juges disent qu'il faut voir au cas par cas, car ils ne sont pas d'accord...) J'ai lu sur le sujet... c'est un thème très débattu et je ne me sens pas capable de donner une opinion » (P006-1, co-directrice du CMDPC).

Nous voyons comment les directrices de l'institution la plus importante pour la diffusion de la médiation familiale en Catalogne ne veulent pas se positionner ouvertement sur le débat autour de l'interdiction de la médiation en cas de violences et circonscrivent le problème des violences à l'ordonnance de protection ; même si son obtention concerne un nombre réduit de victimes⁴². Or, comme nous savons, la majorité des femmes ne portent pas plainte. Comme dénonce ce psychologue : « La logique est : tu as déposé plainte, tu es une femme maltraitée. Tu n'as pas déposé plainte, tu n'es pas une femme maltraitée. La plainte est 'la preuve' pour la femme qu'elle est victime des violences, sinon elle ne l'est pas (...) elles doivent porter plainte, même si le procès pénal ne garantit rien. Il y a l'idée qu'il faut porter plainte tôt, car sinon les 'femmes inventent', c'est une fausse plainte... » (P008, psychologue spécialisé dans les violences machistes).

⁴² La Catalogne et la Communauté de Madrid sont les régions où on enregistre le plus de rejets de demandes d'ordonnance de protection : en 2013, les tribunaux catalans ont rejeté 63 % des sollicitations de protection ; 55 % à Madrid. In Consejo General del Poder Judicial & Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género, *La violencia sobre la mujer en la estadística judicial: datos anuales de 2013*, Madrid, 2013.

Sans plainte, sans ordonnance de protection, sans certificat médical des lésions, des femmes victimes de violences de genre sont susceptibles de faire des médiations familiales avec leurs ex-agresseurs. Comme l'explique ce médiateur pénal et familial :

« La médiation en violences machistes se fait tous les jours. Pour une simple raison : parce qu'on ne dépiste pas les violences. Et des médiations en situation de divorce et séparation, il y en a beaucoup avec des violences ! (...) Moi j'ai fait de la médiation en situation de violences machistes, sans m'en rendre compte... J'ai fait une médiation familiale d'un couple qui se séparait : j'ai fait un entretien avec le maltratador [homme violent], avec la victime, tu ne détectes pas les violences. Et après, en médiation, tu vois que les regards de l'homme envers la femme ne sont pas normaux, que le langage non verbal et corporel n'est pas normal, qu'il y a dans l'ambiance une intimidation de la femme que tu n'arrives pas à bien comprendre. Et les mécanismes de la médiation ne fonctionnent pas. Et tu te dis, 'il y a quelque chose que tu ne comprends pas'. Moi, après plein d'années et après avoir adopté une perspective de genre, je me suis rendu compte que ce qui se passait était en fait une situation de violence machiste non détectée par les professionnel·le·s » (P010, médiateur pénal spécialisé sur les violences machistes).

Au-delà du manque de bon dépistage des violences, des professionnel·le·s non spécialisé·e·s se positionnent en faveur de la médiation familiale dans certains cas de violences⁴³ : « Sans doute le législateur espagnol ne connaissait pas la médiation et il y avait seulement un préjugé énorme surtout des secteurs féministes radicaux qui à ce moment étaient un lobby très important dans le gouvernement [de Zapatero] et qui définissaient la médiation comme un prix (une récompense) pour l'homme violent, alors que c'était absurde. (...) la violence a des escalades qui vont des grades infimes jusqu'à des grades vraiment préoccupants... il y a donc toute une première phase où la médiation est même très positive (...) il a été démontré que la médiation était utile pour arrêter, éviter [la

⁴³ Dans notre enquête nous avons observé que certain·e·s juges imposent la thérapie familiale à des situations de violence de genre, et contournent ainsi l'interdiction formelle de la médiation familiale.

violence] et pour que la crise de la fam... du couple aille dans une direction plus civilisée» (P016, juge).

À l'opposé, des professionnel·le·s spécialisé·e·s mettent l'accent sur le caractère destructeur de toutes les formes de violences : « Ils supposent que la femme va à égalité des conditions à une négociation, mais ce n'est pas réel. Ils disent 'mais si la violence n'est pas si grave?'... Mais qui décide si c'est grave ou pas ? Qui va négocier après quatre ans de violence psychologique, je dis un chiffre bas, après avoir été diminuée, avec une estime de soi très abîmée, endommagée, une sensation de harcèlement et une symptomatologie anxieuse et dépressive, aller et parler avec ton bourreau pour négocier je ne sais pas quoi ! » (P008, psychologue spécialisé).

L'ambiguïté de certain·e·s professionnel·le·s sur l'interdiction légale amène à des dilemmes moraux. Cette médiatrice explique sa pratique de la médiation (pénale) en cas de violences de genre avant la promulgation de la LO 1/2004, en expliquant ainsi ses peurs et ses craintes : « En 2003, quand il n'y avait pas encore la loi intégrale, on faisait des médiations pénales dans ces cas. Je faisais de la co-médiation avec Miquel. Je me souviens d'un cas, où le couple négociait une compensation, il le reconnaissait bien, qu'il l'avait tapée, bla bla bla... 'si tu es contente, je te donne l'appartement de la plage, et je m'excuse...'. Je ne sais pas, des choses de ce type. Et un jour... j'allais travailler, c'était en 2002-2003, je mets la radio, et ils ont dit 'qu'un homme a jeté sa femme par-dessus le balcon'. Et je me suis dit, 'ça peut être eux!', ils venaient d'un quartier qui me paraissait le sien... Et quand je suis arrivée là-bas [dans le bureau] et que j'ai vu qu'ils n'habitaient pas dans ce quartier, mais dans un village [elle était soulagée]. J'ai beaucoup souffert... et j'ai dit 'non, Miquel, je ne veux plus... je ne veux plus (...) il n'y avait pas la loi intégrale (...) » (P014, médiatrice familiale, trente ans d'expérience).

En outre, les professionnel·le·s spécialisé·e·s sur la violence de genre partent du postulat de croire les victimes, qu'elles n'inventent pas les violences ; ce qui n'est pas le point de départ des autres professionnel·le·s, qui ont besoin des « preuves » des violences : « Quand tu introduis la perspective de genre, ils

comprennent que [nous considérons que] la femme est toujours une victime. Et ça c'est 'la grande accusation'. Ils nous disent, 'dans les SIEs⁴⁴ vous attendez les femmes pour violence machiste, mais vous leur faites un test pour savoir que c'est sûr qu'il s'agit de violence machiste ?' Bon, nous croyons la femme d'emblée, on leur répond, et nous travaillons avec elle. 'Ah, alors une femme vient, et seulement parce qu'elle est admise, elle utilise ça pour dire qu'elle souffre de la violence machiste'. Nous leur disons, il y a un processus, nous avons des critères pour savoir si le SIE est un recours adéquat ou pas. Qu'une femme subisse de la violence, ça ne veut pas dire que cette violence soit démontrable, qu'elle puisse passer par un procès judiciaire » (P013, psychologue).

5. Discussion : des frames opposés.

La LO 1/2004 a changé l'éthos et les pratiques d'une partie des professionnel·le·s, mais pas de toute·s celles et ceux qui travaillent autour des ruptures conjugales et des violences. Une partie des professionnel·le·s adhèrent aux principes de la LO 1/2004, d'autres expriment des doutes et d'autres encore montrent des résistances plus ouvertes. Dans notre enquête, les professionnel·le·s spécialisé·e·s utilisent presque toujours les notions de violence machiste, de genre ou contre les femmes ; alors que le langage des médiatrices est celui de la violence domestique, familiale ou des mauvais traitements, leur unité de base d'analyse est la famille (fonctionnelle/dysfonctionnelle). Ces dernières ne parlent jamais des hommes violents. Les un·e·s demandent plus de formation en médiation et en conflits familiaux, les autres plus de formation spécialisée sur la violence machiste. Enfin, pour les un·e·s, la médiation aide les citoyen·ne·s à accéder à la justice, pour les autres la médiation rend difficile l'accès des femmes à la justice.

⁴⁴ Service d'Intervention Spécialisée (SIE), créés avec la Loi 5/2008, du 24 avril, du droit des femmes à éradiquer la violence machiste (Catalogne).

Selon Marianne Hester, sociologue anglaise, les contradictions entre, d'une part, la lutte contre les violences, et de l'autre les difficultés d'assurer la sécurité des femmes et de leurs enfants, sont structurelles car il existe une «logique des trois mondes»⁴⁵. Les pratiques professionnelles 1) des personnes travaillant avec les victimes et les agresseurs, 2) de celles qui sont dans la protection de l'enfance et 3) de celles qui travaillent dans le contact parents-enfants, suivent trois logiques irréconciliables⁴⁶. Ceci met les femmes et les enfants dans une position contradictoire : dans la « planète » de services contre les violences, la mère est appelée à sortir des violences, en portant plainte à la police et en se réaffirmant dans le procès pénal. Mais dans la planète du contact père-enfant (dont la médiation familiale fait partie), elles doivent permettre le contact avec le père violent ; l'approche est donc opposée, basée donc sur l'idée « *that families should continue to be families even if there is divorce and separation* »⁴⁷. Les arguments de la « planète » sur le contact père-enfant dans la post-séparation présentés par Hester sont clairement ceux soutenus par les professionnel·le·s de la médiation familiale dans notre enquête : « *The 'child contact planet' draws on a 'private law' framework, underpinned by the notion that the state does not normally need to intervene in families* »⁴⁸. Comme le dit cette auteure, le présupposé principal réside dans l'idée que le contact entre l'enfant et le

⁴⁵ Hester M., "The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence", in *British Journal of Social Work*, 41, 5, 2011, pp. 837-853.

⁴⁶ L'analyse de Hester se réfère au contexte anglais mais il me semble valable aussi, dans les grandes lignes, avec ce que j'ai pu constater sur mon terrain. Notons qu'en Catalogne, les services ouvrant pour le contact père-enfant (comme els Points Rencontre) font partie aussi des réseaux de coordination contre les violences machistes, ce qui présuppose une communication entre ces deux « planètes », peut-être plus importante que dans le cas anglais décrit par l'auteure.

⁴⁷ Hester M., *op. cit.*

⁴⁸ *Ibidem.*

parent non-gardien est désiré et inévitable. Or, « *research has found that child contact is often the major flashpoint for post-separation violence and provides a context where (mainly male) domestic violence perpetrators may be able to continue to abuse and harass both woman and/or children* »⁴⁹.

Alors, qu'est-ce que les professionnel·le·s de la médiation professent? Que les couples qui se séparent doivent « apprendre » à le faire de manière « civilisé », que leur conflit est un problème de communication qui a besoin de l'aide d'un tiers impartial. Ils et elles professent qu'il faut sortir ces « conflits familiaux » de l'arène judiciaire et les résoudre en privé. Leur discours contribue à un cadrage spécifique du problème : déjudiciarisation et privatisation, qui amènent à une décriminalisation des violences. La plupart de ces professionnel·le·s promédiation mobilise un frame gender neutral, qui voit les violences comme « domestiques » (non pas de genre ou machistes), souvent avec l'idée de positions symétriques des hommes et des femmes. Pour ce collectif, des réticences importantes existent à la conceptualisation des violences en termes de domination masculine, telle que proposée par la loi. À partir de ces concepts, des médiatrices et d'autres opérateurs sociojuridiques défendent et/ou pratiquent la médiation en situation de violences, car ils et elles ne la conceptualisent pas en tant que telle, mais plutôt comme une « conflictualité relationnelle », des divorces « hautement conflictuels », des « conflits familiaux ». Quand ils voient des violences, ce sont les violences physiques, car les violences psychologiques « sont relatives et subjectives », découlant de la rupture. Il leur faut notamment la présentation d'une plainte ou certificat de lésions qui prouve la violence pour la conceptualiser en tant que telle. Certains

⁴⁹ Hester, *op. cit.*

professionnel·le·s arguent ainsi que la médiation serait à proscrire seulement dans les « vrais cas » de violences, ceux qui sont « graves ». Si on s'intéresse aux conséquences ou effets produits par cette représentation du problème, nous pouvons dire que ce cadre de sens porte en lui une définition restreinte des violences ; une focalisation sur les violences physiques ; une invisibilisation des violences psychologiques, économiques ou sexuelles ; la déjudiciarisation ou dépénalisation de certaines violences.

Au contraire, les professionnel·le·s qui travaillent dans les services spécialisés sur les violences machistes professent qu'ils ont un savoir spécifique, cela les distingue des non-spécialistes des violences (les médiateurs), qui traitent le sujet depuis le « non-savoir ». Ces professionnel·le·s revendiquent leur spécialisation, une formation pour la compréhension de ces violences, dans les termes (féministes) présents dans la loi. Les professionnel·le·s spécialisé·e·s considèrent les autres services généralistes comme des « profanes » de la question des violences. En outre, travaillant à partir des théories et méthodologies féministes, ne partent pas de l'idée sur les femmes comme des « profanes », mais comme des « expertes » de leur propre vie, ce sont elles qui marquent leurs rythmes, tempos et besoins, considérant « l'autonomie des femmes, comme des personnes adultes avec des potentialités et des capacités »⁵⁰. Les professionnel·le·s spécialisé·e·s mobilisent un frame d'inspiration féministe, qui considère les violences comme expression grave des inégalités entre les femmes et les hommes, comme phénomène répandu et non pas résiduel. Ils/elles voient les violences dans leur globalité (violences physiques

mais aussi psychologiques, émotionnelles, économiques, sexuelles, etc.) et ne considèrent pas que la manière de « prouver » ces violences soit seulement par le biais d'une plainte ou ordonnance de protection, car ils/elles soutiennent que la preuve de la violence dans le système judiciaire/pénal est difficile à obtenir. Ils/elles s'opposent à la médiation en situation de violences, souvent arguant la revictimisation des femmes qui en découle, et adhèrent ainsi à la LO 1/2004.

6. Conclusion : le long chemin pour éradiquer les violences de genre.

Toutes les tentatives de réforme légale d'inspiration féministe se voient confrontées à des problèmes de mise en œuvre liées à l'interprétation faite par les professionnel·le·s. Les acteurs et actrices des institutions judiciaires et du travail social encadrent et comprennent différemment les violences de genre, les relations conjugales hétérosexuelles et plus généralement les rapports entre femmes et hommes, et cela a des conséquences pratiques dans la vie des femmes qui font recours aux dispositifs où ces professionnel·le·s travaillent. Les frontières entre déjudiciariser les conflits dits privés et la volonté de dépénaliser certains types de violences restent floues.

Nous avons montré comment les professionnel·le·s sociojuridiques interviewé·e·s conceptualisent les violences différemment en fonction de leur formation spécifique sur les violences machistes, et de leurs objectifs professionnels, que cela soit la protection et la garantie des droits des femmes victimes et de leurs enfants, ou bien la coparentalité et le maintien du lien père-enfant. Selon cette injonction à maintenir un soi-disant « couple parental », les mères et enfants sont obligés de rencontrer des professionnel·le·s non-spécialisé·e·s

⁵⁰ Departament d'Acció Social i Ciutadania, "Els serveis d'acolliment i recuperació. Una resposta integral a la violència masculista", in *Papers d'Acció Social*, N.20, 2010.

dans le domaine des violences machistes qui appliquent coûte que coûte le principe de la coparentalité. Nous observons en Espagne un décalage entre une loi avant-gardiste d'inspiration féministe, et une application marquée dans certains cas par la violence institutionnelle, dans une société patriarcale formellement égalitaire⁵¹ traversée par des politiques d'austérité. Comme dit Bodelón, la LO 1/2004 ne représente pas un point final dans la lutte contre les violences, mais bien un point de départ pour la réflexion sur les violences de genre, un élément qui a permis de commencer à mettre en contact les débats féministes et les débats juridiques⁵². Un long chemin reste à faire pour assurer le droit des femmes à une vie libre de violences machistes.

Bibliographie.

- Bacchi C. L., “Domestic Violence: Battered Women or Violent Men?”, in Bacchi C. L., *Women, Policy and Politics. The Construction of Policy Problems*, Sage, London, 1999, pp. 164–180.
- Bacchi C. L., *Analysing policy: what's the problem represented to be?*, Pearson, Australia, 2009.
- Bodelón E., “Feminismo y Derecho: mujeres que van más allá de lo jurídico”, in Bodelón E., Nicolás G., *Género y dominación. Críticas feministas del derecho y del poder*, Anthropos & OSPDH, Barcelona, 2009.
- Bustelo M., Lombardo E., “Los ‘marcos interpretativos’ de las políticas de igualdad en Europa: conciliación, violencia y desigualdad de género en la política”, in *Revista Española de Ciencia Política*, N.14, Aprile 2006, pp. 117–140.
- Calvo M., “Evaluación de la respuesta jurídica frente a la violencia de género. Análisis de la Ley orgánica 1/2004, de medidas de protección integral contra la violencia de género”, in *Cuadernos Penales José María Lizón*, 5, 2005, pp. 17–54.
- Calvo M., “La violencia de género ante la administración de justicia: primeros apuntes sobre la implementación de la LO 1/2004”, in *Cuadernos de Derecho Judicial*, N.9, 2007, pp. 75–100.

- Casanovas P., Magre J., Laurroba E. (eds.), *Llibre blanc de la mediació a Catalunya*, Huygens, Barcelona, 2010.
- Consejo General del Poder Judicial & Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género, *La violencia sobre la mujer en la estadística judicial: datos anuales de 2013*, Madrid, 2013.
- Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice, *Study on the functioning of judicial systems in the EU Member States. Facts and figures from the CEPEJ 2012-2014 evaluation exercise*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2014.
- De Miguel A., *Neoliberalismo sexual. El mito de la libre elección*, Cátedra, Madrid, 2015.
- Departament d'Acció Social i Ciutadania, “Els serveis d'acolliment i recuperació. Una resposta integral a la violència masclista”, in *Papers d'Acció Social*, N.20, 2010.
- Dubar C., Tripier P. & Boussard V., *Sociologie des professions*, Armand Colin, Paris, 2015.
- Fernández J., Solé A. M., *El impacto de la mediación en los casos de violencia de género. Un enfoque actual práctico*, Lex Nova, Valladolid, 2010.
- Gil Ruiz J. M., “Derechos humanos, violencia de género y maltrato jurídico. Bases para entender el tratamiento integral de la Violencia de Género”, in *Anuario de Filosofía del Derecho*, N. 22, 2005, pp. 53–82.
- Hester M., “The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence”, in *British Journal of Social Work*, 41, 5, 2011, pp. 837–853.
- Hughes E., *Le regard sociologique. Essais choisis. Textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie*, EHESS, Paris, 1996 [1971].
- Hunter R., “Narratives of Domestic Violence”, *Sydney Law Review*, 28, 2006, pp. 733–775.
- Johnston H., “Verification and Proof in Frame and Discourse Analysis”, in Staggenborg S. & Klandermans B., *Research Methods in Social Movements and Protest*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2002.
- Lorenzo P., “La violencia de género en el Derecho Penal: un ejemplo de paternalismo punitivo”, in Lorenzo, P., Maqueda M. L., Rubio A., *Género, violencia y derecho*, Tirant Lo Blanch, València, 2008, pp. 329–361.
- Ministerio de Sanidad, Asuntos Sociales e Igualdad, *Macroencuesta de Violencia de Género. Principales resultados*, Delegación del Gobierno para la violencia de género, Madrid, 2012. Disponible alla pagina <http://www.observatorioviolecia.org/upload>

⁵¹ De Miguel A., *op.cit.*, 2015.

⁵² Bodelón E., *op.cit.*, 2009.

[images/File/DOC1329745747_macroencuesta_2011_principales_resultados-1.pdf](#)

- Romito P., *Un silence de mortes: la violence masculine occultée*, Syllepse, Paris, 2006.
- Rubio A., *Análisis jurídico de la violencia contra las mujeres. Guía de argumentación para operadores jurídicos*, Instituto Andaluz de la Mujer, Sevilla, 2004.
- Scutt J. A., “The privatisation of justice: Power differentials, inequality, and the palliative of counselling and mediation”, *Women’s Studies International Forum*, 11, 5, 1988, pp. 503–520.
- Solsona M., Spijker J., « Influence du Code civil catalan (2010) sur les décisions de garde partagée. Comparaisons entre la Catalogne et le reste de Espagne », in *Population*, 71, 2, 2016, pp. 313–341.
- UN Women, *Handbook for national action plans on violence against women*, UN Women, New York, 2012. Disponibile alla pagina <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook-for-nap-on-vaw1.pdf>
- UN Women, *Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls*, UN Women, New York, 2014. Disponibile alla pagina http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2014/unodc_unw_ebook_prosecutors%20and%20vaw.pdf
- United Nations, *Handbook for legislation on violence against women*. Department of Economic and Social Affairs, Division for the Advancement of Women, 2010. Disponibile alla pagina <https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20violence%20against%20women.pdf>
- United Nations, *Strategies for confronting domestic violence: a resource manual. Annex to General Assembly resolution 52/86, Crime prevention and criminal justice measures to eliminate violence against women*, New York, Center for Social Development and Humanitarian Affairs, 1993.
- Vall A., Guillamat A., “Mediación y violencia de género, una respuesta útil en los casos de archivo de la causa penal”, in *Revista de Mediación*, 7, 2011, pp. 20–25.